



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **02 FEV. 2004**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2003/0218
☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Société SAFBA
FONTAINE LE DUN
Augmentation de la capacité de production
Création d'un bassin d'eaux résiduaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 9 avril 2003, par laquelle la Société Anonyme des Sucrieries de FONTAINE LE DUN – BOLBEC – AUFFAY (SAFBA), dont le siège social est rue Eugène Wagner à FONTAINE LE DUN (76740), a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de sa capacité de production, et, d'autre part, de créer un bassin d'eaux résiduaires implanté à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} octobre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Georges – Yves LEGOUBEY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de FONTAINE LE DUN ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de CRASVILLE LA ROQUEFORT (25 juillet 2003), SAINT PIERRE LE VIGER (9 septembre 2003), HOUDETOT (23 septembre 2003), AUTIGNY (24 septembre 2003), LA GAILLARDE (3 octobre 2003), BOUVILLE (10 octobre 2003) et HEBERVILLE (20 octobre 2003),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 2004,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet présenté par la Société **SA SAFBA** est du au transfert de l'activité sucrerie de COLLEVILLE sur le site de FONTAINE LE DUN,

Qu'à cet effet, l'augmentation de la capacité de traitement de betteraves passe de 9 500 tonnes par jour à 11 500 tonnes par jour,

Que l'activité sucrerie utilise une quantité d'eau importante pour le transport, le nettoyage et le chauffage des betteraves, d'où la création d'un bassin d'eaux résiduaires,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des installations sont liés aux rejets atmosphériques des chaudières, four à chaux et à l'explosion au niveau des silos de stockage de sucre (poussières),

Que pour pallier à ces risques, la Société SAFBA doit mettre en œuvre les moyens suivants :

- l'installation d'un filtre pour le traitement des poussières issues du four à chaux,
- l'installation d'un suppresseur d'explosion au niveau de l'unique poste d'ensachage,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **Société SAFBA**, dont le siège social est rue Eugène Wagner à FONTAINE LE DUN (76740), est autorisée, d'une part, à procéder à l'augmentation de sa capacité de production, et, d'autre part, de créer un bassin d'eaux résiduaires sis à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

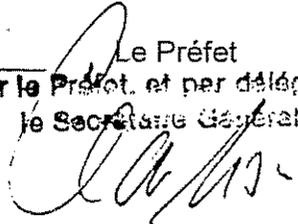
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires de CRASVILLE LA ROQUEFORT, SAINT PIERRE LE VIGER, HOUDETOT, AUTIGNY, LA GAILLARDE, BOUVILLE et HEBERVILLE, le maire de FONTAINE LE DUN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FONTAINE LE DUN.

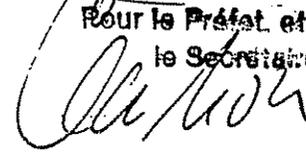
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 02:FEV. 2004

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Société Anonyme des Sucrieries de
FONTAINE LE DUN BOLBEC AUFFAY
(S.A.F.B.A.)
Rue Eugène Wagner

76740 FONTAINE LE DUN

augmentation des capacités de traitement

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Objet

1°) La Société Anonyme des Sucrierie de Fontaine-le-Dun Bolbec Auffay (SAFBA) dont le siège social est rue Eugène Wagner à Fontaine-Le-Dun (76) est autorisée à poursuivre et étendre les activités qu'elle exerce à l'adresse précitée en portant sa capacité de traitement à 11 500 tonnes de betteraves par jour.

L'autorisation vaut pour les installations, dont la liste récapitulative figure dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement.

Listes des installations

2°) Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristique de l'installation et classement	Régime
2225	Sucrerie	Capacité de traitement : 11 500 t/j de betteraves	Autorisation
2520	Fabrication de chaux. <i>Seuil : Capacité supérieure à 5 t/j</i>	Capacité 154 t/j	Autorisation
1520-1	Dépôt de coke. <i>Seuil : Quantité supérieure à 500 t</i>	Capacité de stockage 2 000 tonnes	Autorisation
2160-1	Stockage de sucre. <i>Seuil : Capacité de stockage supérieure à 15 000 m³</i>	<u>Silo horizontal</u> : 50 000 tonnes (62 000 m ³) <u>Silo vertical</u> : 25 000 tonnes (31 000 m ³) Capacité totale de stockage : 75 000 tonnes soit 93.000 m ³	Autorisation
2910-A-1	Installations de combustion. <i>Seuil : Puissance supérieure à 20 MW</i>	<u>Chaufferie usine</u> : 2 chaudières BABCOCK AGD au gaz naturel : 2 x 38 MW 1 chaudière BABCOCK FML au gaz naturel : 24 MW <u>Chaufferie annexes</u> : 1 chaudière au gaz naturel (silo) : 720 kW 1 chaudière au gaz naturel (bureau) : 140 kW Puissance totale des installations . 100,86 MW	Autorisation
2920-2-a	Installation de compression. <i>Seuil . Puissance supérieure à 500 kW</i>	Puissance installée réfrigération : 173 kW Puissance installée compression : 510 kW Puissance totale installée . 683 kW	Autorisation
1131-2-b	Emploi ou stockage de formaldéhyde en solution à 30% <i>Seuil : Quantité présente supérieure à 10 t. mais inférieure à 200 t.</i>	Formol : cuve aérienne de 45 m ³ soit 49 tonnes. Sous acétate de plomb : 0,150 tonnes (polybonnes de 20 l) <i>Quantité totale stockée : 49,15 tonnes</i>	Autorisation

Rubriques	Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristique de l'installation et classement	Régime
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de Polychlorobiphényles (PCB) et Polychloroterphényles (PCT) <i>Seuil : Contenant plus de 30 l de PCB ou PCT</i>	Transformateur PCB (station d'épuration) 20 condensateurs (Usine)	Déclaration
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables <i>Seuil : Capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</i>	<u>Fioul domestique</u> : 3 cuves aériennes de 10 m ³ , 10 m ³ et 25 m ³ <u>Gazole</u> : 1 cuve aérienne de 10 m ³ <u>Alcool isopropylique</u> : 10 fûts de 200 litres soit 2 m ³ <i>Capacité équivalente totale : 13 m³</i>	Déclaration
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution des réservoirs de véhicules à moteur. <i>Seuil : Débit équivalent supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</i>	1 pompe à fioul domestique : 2,4 m ³ /h 1 pompe à gazole : 2,4 m ³ /h 1 pompe à fioul domestique : 2,4 m ³ /h <i>Débit équivalent : (2,4+2,4+2,4)/3 = 1,44 m³/h</i>	Déclaration
1611-2	Stockage d'acides. <i>Seuil : Capacité de stockage supérieure à 50 tonnes et inférieure à 250 tonnes</i>	Acide sulfurique : 92 tonnes Acide chlorhydrique : 19,5 tonnes Acide phosphorique : 28 tonnes Quantité totale stockée : 139,5 tonnes	Déclaration
2260-2	Broyage, criblage et ensachage du sucre <i>Seuil : Puissance installée des machines supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	Egrugeonneur : 1,5 kW Couseuse : 4,5 kW Encamionneuseuse : 7,5 kW Palettiseur : 16 kW Ventilateur dépoussiérage : 22 kW Transporteurs/élévateurs : 26,4 kW <i>Puissance totale installée : 77,9 kW</i>	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. <i>Seuil : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</i>	<i>Puissance maximale : 21,82 kW</i>	Déclaration

A/ - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Conformité au dossier et modifications.

3°) Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Déclaration des incidents et accidents

4°) Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Prévention des dangers et nuisances

5°) Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Conditions générales de l'arrêté préfectoral

6°) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

Arrêtés types

7°) Les installations relevant des rubriques numéros 1180-1, 1432-2-b, 1434-1-b, 1611-2, 2260-2, 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Dossier installation classée

8°) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets .

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Réglementation générale – Arrêtés ministériels

9°) Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Les arrêtés du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion et du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTH.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

Insertion dans le paysage

10°) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

En particulier, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les réaménagement des bassins définis au paragraphe 86°) ci-après sont réalisés de manière à favoriser l'intégration paysagère des surfaces exploitées (choix des essences ...).

B/ - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Prévention des pollutions accidentelles

11°) L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Consignes

12°) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, d'entretien ou en inter-campagne, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie et consignes

13°) L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un incendie éventuel.

Il disposera notamment, à cet effet, de capacités de rétentions dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

La capacité de rétention devra être adaptée aux risques à couvrir.

L'exploitant défini les consignes utiles relatives à la manœuvre du vannage et la mise en œuvre du bassin évènementiel en cas d'accident.

Ces dispositions sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux aires de chargement/déchargement des mélasses.

Stockages

14°) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux capacités de traitement des eaux résiduaires ni au bac de stockage des mélasses. Ce dernier est soumis aux dispositions particulières définies aux paragraphes 78°) à 80°) du chapitre G/ des prescriptions particulières ci-après.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant éventuellement la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Pour ce qui concerne la capacité associée au nouveau stockage de sirop, ses caractéristiques seront dimensionnées pour permettre l'installation d'un stockage de mélasses de capacité équivalente à celui visé au chapitre G/ des prescriptions particulières ci-après. Dans le cas d'ouvrage en terre, l'exploitant justifie par une étude le degré de perméabilité et de l'épaisseur retenue au regard de la sensibilité hydrogéologique du milieu. Cette perméabilité ne sera pas inférieure à 10^{-6} m/s sur une épaisseur de 5 mètres.

15°) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés dans les conditions énoncées ci-dessus.

Canalisations - Transport des produits

16°) Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (couleurs conventionnelles, marquages ...).

Réseaux des effluents

17°) Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. En particulier, les eaux pluviales collectées sur l'aire de réception des betteraves sont dirigées vers les bassins de traitement durant la campagne sucrière.

Alimentation

18°) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier :

- les eaux de refroidissement doivent être recyclées,
- les eaux du circuit de lavage et de transport des betteraves sont recyclées après traitement durant la campagne sucrière,
- les « eaux de presse » seront recyclées intégralement en diffusion.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En amont des installations industrielles, un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement (forage et réseau public), interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans la nappe ou, le cas échéant, dans le réseau public.

Forages

19°) L'établissement dispose de trois forages d'alimentation en eau industrielle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Profondeurs (m)	débit maximum (pompe en m ³ /h)
65	55
65	80
110	200

Les travaux nécessaires à l'implantation de ces ouvrages et à leurs entretiens ne doivent pas créer de pollutions.

20°) Toutes dispositions sont prises de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique par leur intermédiaire en exploitation. Ces derniers doivent notamment comporter les aménagements suivants :

- margelle étanche d'une hauteur minimale de 50 cm au droit des entrées du forage,
- sol étanche autour de l'ouvrage avec pente vers l'extérieur,
- capot étanche sur les orifices d'accès, ou bâtiment en couverture,
- colmatage de l'arrivée dans le forage des galeries techniques assurant le passage des canalisations de refoulement des pompes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa réalisation.

Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

21°) Le dispositif de rejet dans le Dun doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas

sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Normes de rejet

22°) Les valeurs limites figurant dans le présent arrêté s'appliquent sur des échantillons moyens représentatifs du rejet sur une durée de 24 heures.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, plusieurs niveaux de valeurs limites sont fixés pour tenir compte de la vulnérabilité du cours d'eau en fonction de son débit. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour connaître ce débit avec un délai suffisamment important pour permettre de respecter les dispositions du présent arrêté. Ce point peut être réalisé par communication de mesures effectuées par des tiers ou par une mesure effectuée par l'exploitant lui-même.

23°) L'exploitant dispose également, sur le réseau de collecte des eaux usées et pluviales, de bassins de stockage et de décantation pour permettre de réguler l'apport d'eau résiduaire dans le milieu récepteur selon les valeurs limites maximales définies.

Ces bassins répondent aux caractéristiques minimales définies aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Rejet en nappe

24°) Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Eaux vannes

25°) Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Rejet lors du régime « Normal » du DUN

26°) En période normale du DUN, c'est à dire pour un débit enregistré à la station de jaugeage de Flainville supérieur à 70 l/s, le rejet doit respecter les valeurs limites maximales suivantes :

- débit journalier (24 heures) inférieur à 3 000 m³ et débit instantané inférieur à 150 m³/h
- pH compris entre 7,5 et 8,5

Paramètres	Flux en kg/j	Concentration (mg/l)	Norme de mesure
DCO	230	125	NF T 90 101
DBO (5)	40	30	NF T 90 103
MES	60	35	NF EN 872
NH ₄	5,5	5	NF T 90 015
Azote Global		30	(*)
Phosphore Total		2	NF T 90 004

(*) On entend par Azote Global la somme de l'azote mesuré par la méthode kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Rejet à l'étiage du Dun

27°) En période d'étiage, c'est à dire pour un débit enregistré à la station de jaugeage de FLAINVILLE inférieur à 70 l/s, le rejet doit respecter les valeurs limites maximales suivantes :

- débit journalier (24 heures) inférieur à 3 000 m³ et débit instantané inférieur à 150 m³/h
- pH compris entre 7,5 et 8,5

Paramètres	Flux en kg/j	Concentration (mg/l)	Norme de mesure
DCO	140	125	NF T 90 101
DBO (5)	25	30	NF T 90 103
MES	40	35	NF EN 872
NH ₄	3,5	5	NF T 90 015
Azote Global		30	(*)
Phosphore Total		2	NF T 90 004

(*) On entend par Azote Global la somme de l'azote mesuré par la méthode kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Surveillance des rejets

28°) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et portent sur des prélèvements représentatifs moyens d'une durée de 24 heures suivant le tableau ci-dessous .

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Azote Global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
DCO	Journalier
DBO (5)	Journalier
MES	Journalier
NH ₄	Journalier

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Cette transmission sous forme écrite ou électronique mentionne également le débit (normal ou étiage) du DUN.

C/ - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Émissions de polluants - Brûlage

29°) Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes,...), lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

30°) Les dispositions nécessaires sont prises :

- afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses,
- pour éviter, si nécessaire, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Conditions de rejet

31°) La forme des conduits définie ci-après, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés, des dispositifs obturables, commodément accessibles doivent être installés sur l'ensemble des cheminées ou des carnaux.

Valeurs limites de rejets atmosphériques

α) Expression des valeurs limites

32°) Le volume des gaz émis est exprimé en mètre cube par heure et rapporté à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kPa), l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées sur gaz sec (après déduction de la vapeur d'eau), la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les installations de combustion à combustibles gazeux et liquides.

b) Rendements minimaux - gaz à effet de serre

33°) Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre (CO₂, CO, etc.). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

c) Chauffage

34°) La chaufferie est composée de trois générateurs de vapeur d'une puissance unitaire de 2 fois 38 MW et 1 fois 24 MW et est alimentée exclusivement au gaz.

Les générateurs sont reliés à une cheminée unique d'évacuation des gaz de combustion qui présente une hauteur minimale au débouché de 49,5 mètres et permet une vitesse d'éjection des gaz minimale de 11,6 mètres par secondes.

Les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Oxydes d'azote : < 350 mg/Nm³ et flux < 35,4 kg/h
- Dioxyde de soufre : < 35 mg/Nm³ et flux < 3,6 kg/h

La concentration en poussières doit en outre être inférieure à 5 mg/Nm³.

À compter du 1^{er} janvier 2008, les valeurs limites applicables sont ramenées aux valeurs suivantes :

COMPOSÉS	VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (mg/Nm ³)	NORMES DE MESURE
Poussières	5	EN 13284-1
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	225 et flux < 23 kg/h	
Dioxyde de soufre	35 mg/Nm ³ et flux < 3,6 kg/h	
Monoxyde de carbone	100	FD X 20 361 et 363
HAP	0,1	XP X 43 329
Composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane)	110	

d) four à chaux et carbonatation

35°) Les valeurs limites de rejet des effluents gazeux issus du four à chaux (cheminée n°2) et de la carbonatation (cheminée n°3) sont définies ainsi qu'il suit :

COMPOSÉS	VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (mg/Nm ³)	NORMES DE MESURE
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	500	
Dioxyde de soufre	300	XP X 43 310
Composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane)	110	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

Pour la campagne sucrière de 2005, la valeur limite en poussière dans les rejets du four à chaux est fixée à 100 mg/Nm³.

Surveillance des rejets

36°) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.

a) - Mesures périodiques de la pollution rejetée

Ce programme comprend notamment a minima une mesure par an effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement des paramètres définies ci-après : la température, débit, et teneurs en oxygène, oxyde d'azote, monoxyde de carbone, COV, HAP et, uniquement pour les cheminées 2 et 3, les teneurs en métaux et en poussière

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent, sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et par un organisme agréé.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du bulletin d'analyse. Ils sont accompagnés des éléments d'interprétation et, le cas échéant, des commentaires sur les causes des dépassements et des mesures correctives prises ou envisagées

Ces résultats sont complétés tous les trois ans d'un bilan matière portant sur l'ensemble des métaux lourds émis dans l'environnement par les rejets liquides, gazeux ou dans les déchets et les produits. Le second bilan sera établi sur la campagne sucrière de 2005.

b) - Équipement en chaufferie

Les appareils doivent être équipés des appareils de réglage de feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

Notamment, les dispositifs suivants sont mis en place :

- un indicateur de la température des gaz de combustion,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène,
- un indicateur du débit de combustible,

c) - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Installations de dépoussiérage

37) Les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises. En particulier les installations de stockage et de manutention/ transport de sucre doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001.

Odeur

38°) Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

D/ - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Prévention

39°) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Traitements internes

40°) En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, pré-traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits

Les boues produites par la station de traitement des effluents sont mélangées aux terres issues du lavage de betteraves pour être stockées dans les bassins définies au paragraphe I/ des prescriptions particulières ci-après.

Afin d'augmenter la durée de vie des bassins et de réduire les coûts environnementaux liés aux déplacements de terres, l'exploitant défini, dans le cadre des relations interprofessionnelles, les mesures (techniques et économiques) propres à réduire le volume de terre stocké dans les bassins et apporté à la sucrerie. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant remettra, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à la valorisation agricole des boues produites par la station.

Collecte

41°) Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

Stockage des déchets avant élimination

42°) Les déchets sont clairement identifiés et repérés par types.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au présent arrêté.

Déchets solides et pâteux

43°) Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre V du code de l'environnement.

44°) Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane; étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Stockage des déchets liquides et pompables

45°) Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 14°) ci-avant.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Élimination

46°) Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre des conditions énoncées au paragraphe 29°) ci-avant

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Transport et transvasement

47°) L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume

Registre

48°) L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

49°) L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 41 et 42 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

Huiles usagées

50°) Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

Déchets d'emballages

51°) En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu .

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,

- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

E/ -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Prévention

52°) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Transport - Manutention

53°) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement

Avertisseurs

54°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux limites

55°) Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

Zones d'émergence réglementée

a) définitions

56°) les zones d'émergence réglementées sont définies comme suit .

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

b) émergence

57°) L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

c) émergences admissibles

58°) Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

d) Contrôle des valeurs d'émission

59°) L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Vibrations

60°) En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

F1 - PRÉVENTION DES RISQUES

Gestion de la prévention des risques

61°) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Consignes

62°) Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des

moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations (silos, équipements de manutention) sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'accident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

63°) Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Vérifications

64°) Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Organes de manœuvre

65°) Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, obturation du réseau pluvial en cas d'incendie, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Éclairage de sécurité

66°) Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Installations électriques et risques liés à la foudre

67°) Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Ces dispositions concernent notamment l'ensemble des collecteurs et transporteurs de sucre placés à l'aval immédiat de l'atelier de cristallisation et sur lesquels des liaisons équipotentielles apparentes doivent être installées.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

Distances de sécurité – implantations des locaux

68°) Pour raisons de sécurité, les distances de sécurité et dispositions relatives à l'implantation des locaux définies par l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 sont respectées.

Salles de contrôle

69°) Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

En particulier dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant remet une étude portant sur la protection du personnel posté dans les salles de contrôle implantées dans la salle de Diffusion / Évaporation / Épuration au regard des fuites potentielles de CO₂.

Affichages – signalisations

70°) L'emplacement et la manœuvre des dispositifs de sécurité et de fermeture du gaz doivent être signalés au moyen d'écriteaux bien visibles.

De même, seront affichés dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- La liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- Les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- Les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18),
- Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie.

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

71°) L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent au minimum ceux décrits dans l'étude des dangers, à savoir :

- 1 château d'eau de 200 m³ alimenté par deux forages,
- 1 alimentation du réseau incendie par un forage indépendant de 150 m³/h de capacité,
- 1 alimentation de secours constitué par deux forages de 50 m³/h de capacité unitaire (forages n°1 et n°2),
- 1 réserve de 3 000 m³ constituée de 3 bacs de 1 000 m³ de capacité unitaire.

72°) Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement

73°) Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes) Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance

74°) Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être présentes dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur

75°) Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications

périodiques. Ces dispositions s'appliquent également aux pompes qui mettent en pression le réseau d'incendie privé.

Accès de secours - Voies de circulation.

76°) Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Clôture - Gardiennage

77°) L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

G/ - BAC DE STOCKAGE DES MÉLASSES

Remplacement

78°) L'exploitant étudie à l'occasion de toute opération de modification ou de remplacement du mode de stockage des mélasses, la mise en place d'une cuvette de rétention dimensionnée conformément au paragraphe 14 ci-avant.

En particulier, la cuvette de rétention construite pour l'implantation de deux nouveaux bacs de sirop est dimensionnée pour recevoir une capacité équivalente à ce stockage de mélasses.

Équipement

79°) Afin de prévenir tout risque de déversement par siphonnage ou sur-remplissage, le bac est muni :

- d'un clapet anti-retour sur la canalisation d'alimentation placé au plus près du piquage
- de deux vannes de sectionnement redondantes sur la ligne de soutirage,
- d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut asservies à deux capteurs de niveau redondants. Les indications sont reportées en salle de commande.

Suivi

80°) L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'état physique et volumétrique du bac afin de détecter tout risque de rupture de l'enceinte et de ses équipements. Ce programme comprend une mesure quinquennale de l'épaisseur des parois, du fond et des accessoires de soutirage effectuée par un organisme ou une personne compétente.

Ce programme établi sous la responsabilité de l'exploitant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec les résultats des contrôles effectués.

H/- CHAUFFERIE

Alimentation en gaz (toutes installations)

81°) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive . . .) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée

Un plan de l'installation est affiché à proximité de son accès.

82°) Avant la campagne sucrière de 2005, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans les espaces confinés ou susceptibles de l'être et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Communication

83°) Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'intercommunication entre le bâtiment chaufferie et le hall de fabrication sera équipée de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure munis de ferme porte placés de part et d'autre de la passerelle de liaison. Le désenfumage de la passerelle est assuré en partie haute par des ouvrants.

Les commandes des dispositifs de désenfumage seront commodément accessibles et peuvent être à déclenchement automatique

// - BASSINS D'EAU RÉSIDUAIRES ET DE TERRES

caractéristiques

84°) Les bassins de stockage de terres et d'eau sont portés au nombre de trois. Leur capacité doit permettre de stocker la totalité du flux excédentaire d'eau produit durant la campagne. Les bassins présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Bassin	Superficie (ha)	Capacité (m ³)
Terre d'Or	8	550.000
Bourienne 1	15	750.000
Bourienne 2	11	550.000

Les bassins Bourienne 1 et Terre d'Or demeurent soumis aux prescriptions techniques définies respectivement par les arrêtés préfectoraux du 16 juin 1981 et 14 juin 1994.

Constitution du bassin « Bourienne 2 »

85°) Afin de préserver le patrimoine archéologique, des travaux de sondage, préalables à la création du bassin dit « Bourienne 2 », seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Les éventuels travaux de fouille devront être réalisés sous le contrôle du service régional de l'archéologie.

86°) L'exploitant reboise dès la première année à proximité du lieu d'installation une superficie équivalente à la surface supprimée lors de la création du bassin. Les arbres et arbustes sont choisis parmi des essences locales.

87°) Afin de limiter tout risque d'infiltration et d'effondrement par érosion, le fond et les digues du bassin seront étanchéifiés artificiellement par géomembrane. Des renforts sont prévus au droit des indices d'effondrement karstique.

88°) Pour limiter l'érosion des digues constitutives, les eaux de ruissellement seront collectées en pied de digue. Les pentes extérieures sont engazonnées. Une canalisation sera posée en fond de vallon pour permettre l'écoulement des eaux pluviales de l'amont vers

l'aval du vallon dans lequel sont installés les bassins. Cette canalisation devra résister à la pression exercée par les remblais. Toutes précautions devront être prises pour interdire l'accès de la conduite aux personnes et animaux.

89°) L'accès de toutes zones dangereuses (bords d'eau non talutés...) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes judicieusement placées.

90°) Par ailleurs, l'exploitant met en place les moyens appropriés pour porter secours aux personnes en cas de chute.

Ces moyens comprennent notamment :

- des bouées, munies de toulines, disposées en nombre suffisant, installées en périphérie des bassins. Les toulines doivent avoir une longueur minimale de trente mètres.
- un engin flottant avec rames.

Ce matériel ou tout autre matériel d'une efficacité au moins équivalente, doit toujours être en état d'utilisation immédiate,

Surveillance

91°) une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera assurée au moins une fois par an à partir d'un puits de contrôle foré à l'aval hydraulique des bassins. Les analyses portent sur la conductivité, le pH, l'azote, le phosphore, le potassium, le sodium, les chlorures, les sulfates, les carbonates.

Chaque année l'exploitant fera procéder à l'inspection des digues par une personne ou un organisme qualifié afin de veiller à la stabilité de celles-ci.

92°) Les résultats de ses mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des éléments nécessaires à leur interprétation. En cas d'anomalie ou déviation constatée, les causes possibles en sont déterminées et les remèdes proposés.

Réaménagements

93°) En fin d'exploitation, les superficies occupées par les bassins sont réaménagées en espaces naturels conformément à l'étude d'impact. Les travaux de remise en état sont conduits dans les deux ans qui suivent la fin de l'exploitation. L'exploitant en informe le préfet dans les conditions énoncées à l'article 34 -I du décret numéro 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement afin qu'il puisse être procédé à une visite de récolement.

J/- PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

94°) Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella

définition

95°) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Entretien et maintenance

96°) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

97°) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses pour recherche de legionella seront réalisées au moins **une fois par an** pendant la campagne sucrière

Protection individuelle

98°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de

refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Formation -qualification

99°) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Livret d'entretien

100°) L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Analyses

101°) L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

information

102°) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 97°) de l'article 100°) ou de l'article 101°) mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 97°) de l'article 100°) ou de l'article 101°) mettent en évidence une concentration en legionella entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTÈMES DE REFROIDISSEMENT

Compteur

103°) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Implantation des rejets

104°) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

K/ ATELIER D'ENSACHAGE DU SUCRE

105°) L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude portant sur la mise en place avant la campagne sucrière de 2004, de suppresseurs d'explosion dans les installations d'ensachage (boisseau de pesée) ou de toute autre disposition équivalente permettant de protéger le personnel exposé aux effets d'une surpression éventuelle (explosion primaire et secondaire).

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Rappel des échéances

Paragraphe	Objet	Échéance/periodicité
13°)	Aménagement aires de chargement déchargement et pesage des mélasses	1 an
18°)	Relevés prélèvements d'eau	Régulier
28°)	Autosurveillance eau	Mensuelle
33°)	Contrôle installations thermiques	Triannuel
34°)	Nouvelles valeurs limites atmosphère	1 ^{er} janvier 2008
35°)	Teneur en poussière four à chaux	Campagne 2005
36°) - a	Autosurveillance air	Annuel
36°) - a	Bilan métaux lourds	Triannuel
40°)	Valorisation agricole des boues	2 ans
59°)	Mesures niveaux sonores	Triannuel
69°)	Protection du personnel en salle de contrôle	1 an
80°)	Surveillance bac de mélasse	Programme + mesures quinquennales
82°)	Vannes de coupure gaz et détection	Campagne 2005
83°)	Cloisonnement chaufferie	1 an
91°)	Surveillance des eaux souterraines et des digues	Annuel
93°)	Réaménagement des bassins en fin de vie	Dans les deux ans
97°)	Vidange et traitement des systèmes de refroidissement	Annuelle
97°) 100 et 101	Mesures legionella	Annuelle
105°)	Étude de la protection des boisseaux ensachage	Campagne 2004

Contrôle

106°) L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Transfert - Changement d'exploitant

107°) Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

108°) La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.